

Distr.
LIMITEET/C.2/L.128
20 janvier 1955
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Comité permanent des pétitions

RESUME DES PETITIONS ET COMMUNICATIONS DISTRIBUEES PAR LE SECRETAIRE
GENERAL CONFORMEMENT A L'ARTICLE 24 ET AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 85
DU REGLEMENT INTERIEURNote du Secrétariat

La présente note donne la liste des documents distribués par le Secrétaire général depuis le 30 septembre 1954, conformément à l'article 24 et au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

Cette liste analyse brièvement chaque document (paragraphe A), indique la catégorie dans laquelle le Secrétaire général l'a placé (paragraphe B) et donne éventuellement d'autres éléments d'information (paragraphe C) qui peuvent aider le Comité à classer les documents conformément au paragraphe 3 de l'article 90 du règlement intérieur.

Communications^a concernant le Tanganyika1. T/COM.2/L.16

A. Lettre non datée, adressée à la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale par M. Petro Ndarboi; le pétitionnaire y renouvelle sa demande d'indemnité pour la terre que l'Autorité administrante a acquise en vue d'agrandir la commune d'Arusha et demande que cette question soit réglée d'une manière satisfaisante.

B. Cette communication concerne une pétition que le Conseil a déjà examinée.

C. A sa dixième session, le Conseil a examiné une pétition de M. Ndarboi, ainsi que la demande d'indemnité que présentait ce pétitionnaire. Par sa résolution 438 (X), le Conseil a attiré l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante, d'où il ressortait que le pétitionnaire était preneur à bail de la terre en question et qu'il ne pouvait donc réclamer une indemnité qu'à ses propriétaires et non au gouvernement; qu'il n'était

locataire que d'une petite partie de la terre dont il est question dans la pétition; que le commissaire de district avait fixé après étude le montant de l'indemnité et que le pétitionnaire pouvait porter sa demande de relèvement d'indemnité devant le tribunal compétent.

2. T/COM.2/L.17

A. Lettre adressée à la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale, le 7 septembre 1954, par la section d'Arusha de la communauté arabe Içhaqiya qui demande que les membres de cette communauté soient légalement reconnus comme Asiatiques.

B. Cette communication concerne une pétition que le Conseil a déjà examinée.

C. A sa dixième session, le Conseil a examiné une pétition (T/PET.2/139) qui émanait de la communauté arabe des Charif Içhaq qui avait le même objet. Le Conseil a adopté la résolution 436 (X), par laquelle il attirait l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante, d'où il ressortait que tous les membres de la communauté Içhaqiya avaient été reclassés dans la catégorie des "non-autochtones" par l'Ordonnance No 39, adoptée par le Conseil législatif du Tanganyika en juillet 1949, et qu'aucune disposition ne prévoit un classement plus précis d'après la race.

3. T/COM.2/L.18

A. Lettre envoyée le 5 août 1954 par M. Kibwana Chanzi; le pétitionnaire y revendique la propriété d'une parcelle de terre et de son "royaume".

B. Cette communication concerne une pétition que le Conseil a déjà examinée.

C. A sa douzième session, le Conseil a examiné la requête du pétitionnaire (T/PET.2/160 et Add.1). Par sa résolution 652 (XII), le Conseil a attiré l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante, d'où il ressortait que l'Administration ne saurait reconnaître la prétention du pétitionnaire d'être le sultan d'une partie du Tanganyika. En ce qui concerne la propriété, revendiquée par le pétitionnaire, de certains terrains situés à Téméké, il lui était loisible de déposer auprès du Registrar General une demande d'enregistrement de ses droits fonciers sur les terres en question. Si la décision du Registrar General ne lui donnait pas satisfaction, il pourrait interjeter appel devant la Cour suprême du Territoire. Le Conseil a conseillé au pétitionnaire, s'il estimait avoir des droits légitimes sur les terres en question,

d'entreprendre des démarches dans le sens indiqué ci-dessus et a décidé que, dans ces conditions, la pétition n'appelait aucune recommandation de la part du Conseil.

4. T/COM.2/L.19

A. Lettre envoyée le 5 novembre 1954 par M. Anton Weber; le pétitionnaire a fait savoir à l'Organisation des Nations Unies que son fils a été finalement guéri de la maladie qui l'affligeait depuis deux ans et qu'en ce qui concerne son mariage avec la mère de cet enfant, le Consulat britannique à Zurich a décidé, pour le moment, de le retarder.

B. Cette communication concerne une pétition que le Conseil a déjà examinée.

5. T/COM.2/L.20

A. Lettre envoyée le 10 septembre 1954 par M. Heinz Langguth, avocat, agissant au nom de M. Gustav von Heyer il y déclare que la somme allouée à M. von Heyer par le Séquestre des biens ennemis est minime et n'est nullement en rapport avec la valeur de ses anciens avoirs. Le pétitionnaire réclame des dommages-intérêts pour avoir été illégalement interné et déporté et pour la mise sous séquestre illégale de ses biens.

B. Cette communication concerne une pétition que le Conseil a déjà examinée.

C. A sa douzième session, le Conseil a examiné la pétition de M. von Heyer (T/PET.2/161 et Add.1) concernant la question qui fait l'objet de la présente communication. A cette époque, le pétitionnaire a soutenu qu'étant citoyen de la Ville libre de Dantzig, il n'était pas sujet allemand aux termes de la législation du Tanganyika et que, par conséquent, il avait été illégalement considéré comme sujet ennemi en 1939. Par sa résolution 653 (XII), le Conseil a décidé qu'en raison des difficultés que présente actuellement l'application des principes de droit international en jeu, cette pétition n'appelait aucune recommandation de la part du Conseil.

6. T/COM.2/L.21

A. Lettres envoyées le 6 septembre et le 1er octobre 1954 par le secrétaire du Tanganyika Government Trade Union; il y exprime un certain nombre de plaintes au sujet de la dissolution du syndicat, de certaines amendes, de l'aliénation des terres et de la discrimination raciale.

B. Cette communication concerne une pétition que le Conseil a déjà examinée.

C. A sa onzième session, le Conseil a examiné une pétition T/PET.2/121 qui provenait des mêmes pétitionnaires et avait le même objet. Dans sa résolution 475 (XI), le Conseil a attiré l'attention des pétitionnaires sur le fait que

le Commissaire au travail du Tanganyika était disposé à leur donner tous les conseils possibles afin que leur association puisse se conformer aux lois et règlements qui régissent les syndicats. Le Conseil a décidé de porter à la connaissance des pétitionnaires que les questions générales de l'aliénation des terres, des impôts et des conditions de travail ont été étudiées et continueront d'être étudiées par le Conseil à l'occasion de son examen annuel de la situation dans le Territoire sous tutelle.

7. T/COM.2/L.22

A. Copie de lettres adressées au représentant du gouvernement local et au Gouverneur du Tanganyika, le 24 décembre 1954, par le Président de la Tanganyika African National Union; il y précise les idées de cette organisation au sujet de l'avenir politique du Territoire. Ces lettres dissipent certains malentendus qui se sont récemment produits quant à la position prise sur cette question par l'Union.

B. L'auteur de cette communication ne sollicite pas l'intervention des Nations Unies.

Communication concernant le Ruanda-Urundi.

8. T/COM.3/L.17

A. Lettre envoyée le 2 décembre 1954 par M. F. Jamar; il y proteste contre l'accusation portée contre lui et reproduite dans le document T/PET.3/77, selon laquelle il aurait pactisé avec l'Administration au détriment de son client, M. B. N'Tunguka.

B. Voir paragraphe C.

C. M. B. N'Tunguka est l'auteur de plusieurs pétitions que le Conseil a précédemment examinées. L'accusation contre laquelle s'élève son avocat, auteur de la présente communication, figure dans la plus récente de ces pétitions (T/PET.3/77). Le Comité permanent voudra sans doute prendre en considération la présente communication lorsqu'il examinera la pétition T/PET.3/77.

Communications concernant le Cameroun sous administration française.

9. T/COM.5/L.69

A. Copie d'une motion adoptée le 25 septembre 1954 par l'Association des notables camerounais, Section de rassemblement démocratique africain, Section locale de Bafang; l'Association demande aux délégués de l'Assemblée territoriale si ce sont eux qui ont élu M. Charles René Okala sénateur et M. Paul Monthé secrétaire économique pour le Cameroun.

B. Les auteurs de cette communication ne sollicitent pas l'intervention des Nations Unies.

10. T/COM.5/L.70

A. Copie de la lettre adressée au Président du Conseil des ministres de la République française, le 24 septembre 1954, par le Comité de Mvog-Mbi de l'Union des populations du Cameroun (UPC) pour protester contre l'expulsion de M. Paul Malapa et contre la politique colonialiste suivie par l'Administration du Territoire.

B. Les auteurs de cette communication ne sollicitent pas l'intervention des Nations Unies.

11. T/COM.5/L.71 et 72

A. Lettres adressées au Chef de la Région Bamiléké, les 17 et 20 octobre 1954, par le Secrétaire général du Foyer du Progrès de la Jeunesse Bayangam, sections de Manjo et de Penja, pour protester contre l'occupation par la Mission catholique de terres appartenant à trois habitants du village de Bayangam et pour demander la restitution immédiate de ces terres.

B. L'auteur de ces communications ne sollicite pas l'intervention des Nations Unies.

12. T/COM.5/L.73

A. Lettre adressée, le 3 novembre 1954, au Haut-Commissaire de la République française au Cameroun; il y est dit que la Mission catholique a privé de leurs biens trois habitants du village, les réduisant ainsi à la misère, et a semé la discorde dans le village.

B. L'auteur de cette communication ne sollicite pas l'intervention des Nations Unies.

13. T/COM.5/L.74

A. Lettre adressée le 31 octobre 1954 au Haut-Commissaire de la République française au Cameroun; les auteurs de la lettre se plaignent de l'insuffisance des services de santé et réclament de nouvelles écoles pour le Territoire.

B. Les auteurs de cette communication ne sollicitent pas l'intervention des Nations Unies.

14. T/COM.5/L.75

A. Lettre adressée à l'Administrateur-Maire de la commune mixte de Yaoundé, le 25 octobre 1954, par l'Union démocratique des femmes camerounaises (UDEFEC); les auteurs protestent contre la taxe exigée des femmes qui vendent des fruits et des légumes sur la place du marché.

B. Les auteurs de cette communication ne sollicitent pas l'intervention des Nations Unies.

15. T/COM.5/L.76

A. Copie de deux motions adoptées par l'UDEFEC les 13 et 14 novembre 1954. Elles s'adressent à l'Administrateur-Maire de Yaoundé pour protester contre la taxe exigée des femmes qui vendent leurs produits sur la place du marché, et pour signaler que les jardins pour enfants sont en nombre insuffisant. L'UDEFEC s'élève également contre la discrimination raciale qui serait pratiquée dans le Territoire et contre les atteintes qui seraient portées à la liberté d'expression dans la ville de Yaoundé.

B. Les auteurs de cette communication ne sollicitent pas l'intervention des Nations Unies.

16. T/COM.5/L.77

A. Lettre envoyée le 24 novembre 1954 par M. Mitébé Ndoutou; il s'y plaint que l'affaire de son terrain ne soit pas encore réglée.

B. Cette communication a trait à une pétition que le Conseil a déjà examinée.

C. A sa treizième session, le Conseil a examiné la pétition (T/PET.5/148) dans laquelle l'auteur de la présente communication se plaignait de ce que cinq hectares de ses terres eussent été vendus sans son autorisation. Dans sa résolution 921 (XIII), le Conseil a appelé l'attention du pétitionnaire sur la déclaration de l'Autorité administrante, d'où il ressortait que c'est contre la collectivité de Japoma que le pétitionnaire devait faire valoir ses droits à une indemnité et qu'il lui appartenait d'en faire la preuve devant les juridictions de droit coutumier.

17. T/COM.5/L.78

A. Lettre adressée au Haut-Commissaire de la République française au Cameroun, le 25 novembre 1954, par M. Jean Mambou; il y proteste contre la perception d'une taxe de marché dans le village de Bensoa et demande la libération de ses compatriotes détenus dans la prison de Dschang.

B. L'auteur de cette communication ne sollicite pas l'intervention des Nations Unies.

18. T/COM.5/L.79

A. Lettre, non datée, de M. Pierre Simon Tchalle; il y contredit les observations faites par l'Autorité administrante lors de l'examen, à la quatorzième session du Conseil, de sa pétition T/COM.5/L.30. L'auteur déclare que le jugement relatif à sa demande d'indemnité a été rendu par un tribunal qui "n'avait jamais existé", et qu'aucune des parties intéressées n'a jamais comparu devant ce tribunal.

B. Cette communication a trait à une pétition que le Conseil a déjà examinée.

C. M. Tchalle est également l'auteur des documents T/PET.5/126 et T/COM.5/L.30, que le Conseil a examinés à ses treizième et quatorzième sessions respectivement. Ces pétitions ont trait à une demande d'indemnité qui faisait suite à un différend d'ordre agraire. Dans sa résolution 1058 (XIV), le Conseil a fait savoir au pétitionnaire que, si la collectivité au nom de laquelle il s'exprimait entendait maintenir sa réclamation à l'effet d'obtenir un complément d'indemnité pour les dommages subis, elle devait saisir les tribunaux compétents du Territoire. Le Comité permanent voudra peut-être examiner s'il convient d'appliquer à la présente communication la procédure établie pour les pétitions, étant donné ce que le pétitionnaire dit du tribunal dans sa dernière communication.

19. T/PET.5/L.26

A. Lettre envoyée le 18 septembre 1954 par M. Alexandre Sasso Ekongolo, Président général de l'Etude de la région de N'kam "Ernkam"; il s'y plaint que les dispositions de la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme soient constamment violées. Il se plaint également d'"arrestations arbitraires", de "séances corporels", de "l'exploitation frauduleuse et inconditionnelle de nos biens", du "rétablissement de l'indigénat et du travail forcé".

B. Il s'agit d'une pétition relative à des questions générales, c'est-à-dire qu'elle concerne des problèmes généraux dont le Conseil a déjà été saisi et au sujet desquels il a déjà pris des décisions ou fait des recommandations.

20. T/PET.5/L.27

A. Lettre envoyée le 25 octobre 1954 par M. Alexandre Bikai; il y demande le respect, au Cameroun, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, l'unification et l'indépendance, et proteste contre le travail forcé et l'indigénat.

B. Il s'agit d'une pétition relative à des questions générales.

21. T/PET.5/L.28

A. Lettre envoyée le 21 septembre 1954 par M. Etienne M. Masso Nlend; il s'y plaint que l'Union des populations du Cameroun (UPC) fasse l'objet de mesures discriminatoires et que l'Administration retarde le développement des institutions politiques du Territoire. Il y exprime également d'autres griefs, au sujet de l'aliénation des terres, de la discrimination raciale et du système d'enseignement. Il demande enfin que les deux Camerouns soient unis sans délai et que l'on fixe la date où prendra fin le régime de tutelle.

B. Il s'agit d'une pétition relative à des questions générales.

22. T/PET.5/L.29

A. Lettre, non datée, du Comité de l'UPC à Songndong; il y proteste contre le mauvais état des voies de communication, les impôts excessifs, les agissements des missionnaires et l'insuffisance des soins médicaux dispensés aux pauvres gens dans les hôpitaux.

B. Il s'agit d'une pétition relative à des questions générales.

23. T/PET.5/L.30

A. Lettre, non datée, des habitants du village de Songmpeck; ils s'y plaignent que les prêtres catholiques et les colonialistes se soient emparés de leurs biens et que les enfants de dix à quinze ans soient exclus des écoles.

B. Il s'agit d'une pétition relative à des questions générales.

24. T/PET.5/L.31

A. Lettre envoyée le 15 novembre 1954 par M. Jean Oum; il y demande l'union des deux Camerouns et leur indépendance. L'auteur se plaint également que les Camerounais fassent l'objet de mesures discriminatoires fondées sur la race, et que le Territoire ne mette pas à la disposition des enfants les moyens de s'instruire.

B. Il s'agit d'une pétition relative à des questions générales.

25. T/PET.5/L.32

A. Lettre envoyée le 14 octobre 1954 par les notables du village d'Obokoé; ils s'y plaignent des difficultés auxquelles se heurtent les autochtones qui cherchent à entrer dans le commerce d'importation et d'exportation, et de discrimination raciale d'une façon générale.

B. Il s'agit d'une pétition relative à des questions générales.

26. T/PET.5/L.33

A. Télégramme envoyé le 10 décembre 1954 par M. T.H. Matip, directeur de "La Vérité"; il y demande aux Nations Unies d'intervenir pour mettre fin aux violations des droits de l'homme et d'envoyer au Cameroun une mission spéciale d'enquête.

B. Il s'agit d'une pétition relative à des questions générales.

27. T/PET.5/L.34

A. Télégramme envoyé le 10 décembre 1954 par l'UPC; elle y proteste contre les violations des droits de l'homme dans le Territoire. Il y est notamment question des "assassinats" perquisitions illégales, emprisonnement dont sont victimes membres Unicameroun".

B. Il s'agit d'une pétition relative à des questions générales.

Communications concernant le Togo sous administration britannique

28. T/COM.6/L.46

A. Lettre, non datée, de M. J.J. Aboa; elle a trait à une pétition (T/PET.6/325) déjà examinée par le Conseil. L'auteur a inscrit en faux contre la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle le Directeur de l'école se serait accordé avec le Sous-Chef des services de l'enseignement pour estimer que la conférence donnée par M. S.G. Antor à l'école où enseignait le pétitionnaire avait un caractère politique.

B. Cette communication a trait à une pétition déjà examinée par le Conseil et à l'appui de laquelle elle n'apporte aucun élément nouveau.

C. Dans sa résolution 989 (XIII), le Conseil a pris note des déclarations de l'Autorité administrante et du représentant spécial, qui avaient fait savoir que le pétitionnaire avait été muté à titre de sanction pour avoir enfreint les instructions officielles concernant l'admission de visiteurs dans les écoles du Territoire, mais qu'à l'heure actuelle il était affecté à une autre école, dans la Côte de l'Or, et qu'il avait retrouvé son grade de directeur d'école.

29. T/COM.6/L.47

A. Lettre envoyée le 27 septembre 1954 par le secrétaire du Conseil de district de Mamprusi; il y joint la copie de trois pétitions du Conseil de district de Mamprusi et des comités de cette région, qui demandent que leurs pétitions soient transmises au Gouvernement de la Côte de l'Or. Les auteurs de ces pétitions,

relatives au projet, conçu par le Gouvernement de diviser le Conseil de district de Mamprusi en trois conseils distincts, sont d'avis que ce projet porte préjudice aux intérêts et au progrès des habitants du district et qu'il est contraire aux vœux de la population.

B. Cette communication n'est envoyée au Conseil que pour information.

30. T/COM.6/L.48

A. Lettre adressée aux pouponnières d'Accra le 29 septembre 1954, par M. Paul Y. Agbété, qui fait savoir que le Rassemblement populaire des réfugiés du Togo français (RPRTF) s'est constitué en vue d'étudier les problèmes qui se posent pour les réfugiés français au Togo britannique et dans la Côte de l'Or, et d'apporter à ces problèmes les solutions appropriées.

B. L'auteur de cette communication ne sollicite pas l'intervention des Nations Unies.

31. T/COM.6/L.49

A. Lettre adressée au Gouverneur adjoint de la Côte de l'Or, le 24 septembre 1954 par M. Kobla Ahorsu; il s'y plaint qu'à la suite d'un différend qui s'est élevé, à propos de certaines terres, entre Akposos et Buems, ces derniers aient capturé et enlevé certains Akposos.

B. L'auteur de cette communication ne sollicite pas l'intervention des Nations Unies.

32. T/COM.6/L.50 et Add. 1

A. Résolution adoptée le 9 octobre 1954 par les chefs, les Anciens et l'Association de la jeunesse de la Division de Fodomé, au Togo sous administration britannique; elle porte création de l'Association des contribuables de Fodomé, dont le but est d'intervenir "auprès des autorités fiscales pour que le produit des impôts soit utilisé au mieux des intérêts des contribuables" et de prêter son concours aux autorités "de manière à obtenir, en matière de perception des impôts, la collaboration et la compréhension de tous les secteurs de la collectivité". Une lettre du 2 novembre 1954 donne le nom des membres du Bureau de l'Association.

B. Les auteurs de cette communication ne sollicitent pas l'intervention des Nations Unies.

33. T/COM.6/L.51

A. Lettre et résolution adressées au représentant du Gouvernement local le 21 octobre 1954 par le "Northern Peoples Party"; il y proteste contre le projet,

conçu par le Cabinet, de diviser l'Etat de Mamprusi en trois districts.

B. Les auteurs de cette communication ne sollicitent pas l'intervention des Nations Unies.

34. T/COM.6/L.52

A. Lettre adressée au Gouverneur adjoint de la Côte de l'Or le 3 novembre 1954, par M. Kobla Ahorsu; il y demande où se trouvent Togbe Thomas Agba Egblemasé et Atogla Kwaku, qui auraient été arrêtés et enlevés par Nana Akompi Firam III. Le pétitionnaire que l'on n'autorise pas Nana Akompi Firam III à quitter le Territoire, pour se rendre à New-York, tant qu'il n'aura pas ramené ces deux personnes.

B. L'auteur de cette communication ne sollicite pas l'intervention des Nations Unies.

35. T/PET.6/L.52

A. Lettre envoyée le 22 août 1954 par M. Leonard Armstrong Anyangé; il y demande pour le Togo "un Gouvernement responsable de type occidental", l'autonomie et l'indépendance; il estime que, si le Togo doit être associé à la Côte de l'Or, ce doit être par l'intermédiaire d'un gouvernement installé au Togo.

B. Il s'agit d'une pétition relative à l'unification du Togo.

36. T/PET.6/L.53

A. Télégramme envoyé le 13 octobre 1954 par M. P. Kudjordji, de Londres; il déclare au Conseil que la proposition, faite par le Gouvernement du Royaume-Uni, d'intégrer le Togo à la Côte de l'Or ne correspond pas aux vœux des habitants de la Côte de l'Or.

B. Il s'agit d'une pétition relative à l'unification du Togo.

37. T/PET.6/L.54

A. Télégramme envoyé le 18 octobre 1954 par un groupe de chefs et cultivateurs togolais; ils préconisent l'intégration du Togo à la Côte de l'Or.

B. Il s'agit d'une pétition relative à l'unification du Togo.

38. T/PET.6/L.55

A. Lettre, non datée, du Révérend D.K. Adinyira; il proteste contre l'intégration du Togo à la Côte de l'Or et préconise l'unification du Togo. Le pétitionnaire proteste également contre la décision prise par le Gouvernement, d'interdire aux planteurs togolais de vendre leur cacao au Togo sous administration française.

B. Il s'agit d'une pétition relative à l'unification du Togo.

Communication concernant le Togo sous administration britannique et le Togo sous administration française

39. T/PET.6 et 7/L.41

A. Lettre envoyée le 2 octobre 1954 par Nana Amankrado Yawokumah; il s'élève contre la proposition d'intégrer le Togo à la Côte de l'Or, et réclame la reconstitution du Conseil mixte pour les affaires togolaises, l'unification du Togo et son indépendance.

B. Il s'agit d'une pétition relative à l'unification du Togo.

Communications concernant le Togo sous administration française

40. T/COM.7/L.23

A. Lettre envoyée le 21 septembre 1954 par M. Paul Agbété; il contredit les observations de l'Autorité administrante et les déclarations que le représentant de cette Autorité a faites à l'occasion de l'examen de la pétition (T/PET.7/368) par le Conseil à sa quatorzième session.

B. Cette communication a trait à une pétition que le Conseil a déjà examinée.

C. Le Conseil, après avoir examiné la pétition de M. Agbété, a, dans sa résolution 1074 (XIV), pris acte des observations de l'Autorité administrante.

41. T/COM.7/L.24

A. Lettre envoyée le 28 septembre 1954 par M. Paul Agbété, pour transmettre une lettre de M. Christian Kuwamé; ce dernier y commente les observations de l'Autorité administrante relatives à sa pétition (T/PET.7/357) que le Conseil a examinée lors de sa quatorzième session.

B. Cette communication a trait à une pétition que le Conseil a déjà examinée.

C. Le Conseil, après avoir examiné la pétition de M. Kuwamé, a, dans sa résolution 1066 (XIV), attiré l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante.

42. T/COM.7/L.25

A. Lettre adressée au Ministre de la France d'outre-mer, le 10 octobre 1954, par M. Paul Y. Agbété, qui lui souhaite la bienvenue à l'occasion de son passage au Togo sous administration française et lui communique un certain nombre de plaintes d'originaires du Togo sous administration française qui vivent actuellement en exil au Togo sous administration britannique.

B. Cette communication n'est envoyée au Conseil qu'à titre "d'information et de documentation."

43. T/COM.7/L.26

A. Lettre envoyée le 9 novembre 1954 par le Président de la section de Sokodé du Comité de l'Unité togolaise (CUT), pour donner copie d'une lettre adressée au Ministre de la France d'outre-mer. Dans cette dernière lettre, l'auteur expose les buts et les objectifs du CUT et se plaint des mesures policières prises contre certains de ses membres.

B. Cette communication n'est envoyée au Conseil que pour information.

Communications concernant la Somalie sous administration italienne44. T/COM.11/L.132

A. Copie de la lettre adressée à l'Administrateur de la Somalie, le 2 septembre 1954, par M. Bagin Ali Haji, secrétaire de la section de Kismayou de la Ligue de la jeunesse somalie (LJS). L'auteur se plaint du médecin que l'Administration a placé à la tête du Service chirurgical de l'hôpital de Kismayou. Il déclare que ce médecin néglige les malades somalis, alors qu'il donne aux malades italiens les soins voulus.

B. Cette communication n'est envoyée au Conseil que pour information.

45. T/COM.11/L.133

A. Télégramme adressé à l'Administrateur de la Somalie par des représentants des organisations d'ouvriers somalis de la région du Bas Djouba pour se plaindre que les autorités locales se soient "livrées illicitement à des voies de fait sur ces représentants, qu'ils avaient l'intention d'arrêter avant l'arrivée en Somalie de la Mission de visite des Nations Unies."

B. Cette communication n'est envoyée au Conseil que pour information.

46. T/COM.11/L.134

A. Lettre adressée à l'Administrateur de la Somalie, le 27 août 1954, par les chefs, notables, marabouts et représentants de la tribu Averghidir-Saad pour se plaindre que la tribu ait été expulsée de ses terres, que l'Autorité administrante ne fasse pas respecter les lois du Territoire et qu'elle ait refusé de traiter leur tribu "conformément aux principes de la justice et de l'humanité."

B. Les auteurs de cette communication ne sollicitent pas l'intervention des Nations Unies.

47. T/COM.11/L.135

A. Lettre adressée à l'Administrateur de la Somalie, le 4 septembre 1954 par les chefs, notables, marabouts, anciens et représentants des commerçants de la tribu Averghidir-Saad; les pétitionnaires se plaignent d'avoir subi de nombreuses pertes en hommes et d'importants dommages matériels à la suite de raids effectués contre eux par une autre tribu. Ils affirment en outre qu'ils sont opprimés par l'Administration et demandent à ne pas être placés sous l'autorité du Résident d'Obbia, de façon à rester sous la juridiction du Résident du Moudough.

B. Cette communication n'est envoyée au Conseil que pour information.

48. T/COM.11/L.136

A. Lettre adressée à l'Administrateur de la Somalie, le 27 septembre 1954, par M. Abchir Ali Weïrah, au sujet de la concession d'un terrain à usage public, concession que l'auteur avait sollicitée, mais qui a été accordée à un citoyen italien. Le pétitionnaire demande que ce dernier soit invité à suspendre les travaux de construction et que la demande qu'il a lui-même présentée soit prise en considération.

B. Cette communication n'est envoyée au Conseil que pour information.

49. T/COM.11/L.137

A. Lettre adressée à l'Administrateur de la Somalie, le 30 septembre 1954, par M. Hachi Egal Samantar, au sujet de la mort d'un nommé Elmi Ali Mohammed, tué le 28 août 1954. Le pétitionnaire déclare que le défunt a été tué "injustement" et, en sa qualité d'avocat des héritiers du défunt, il demande qu'une indemnité leur soit versée.

B. Cette communication n'est envoyée au Conseil que pour information.

50. T/COM.11/L.138

A. Télégramme adressé à l'Administrateur de la Somalie, le 5 octobre 1954, par M. Hadji Miré Hassan et d'autres, pour se plaindre que les autorités locales les empêchent de commercer librement avec l'étranger et pour demander à l'Administrateur d'intervenir.

B. Cette communication n'est envoyée au Conseil que pour information.

51. T/COM.11/L.139

A. Lettre adressée à l'Administrateur de la Somalie, le 30 décembre 1954, par M. Warsama Egal Hertzi Charmarké, au sujet de la confiscation, par la police, de son camion et de son permis de conduire.

B. Voir le paragraphe C.

C. Après réception de la présente communication, qui n'avait été envoyée à l'Organisation des Nations Unies que pour information, M. Charmarké a envoyé une pétition (T/PET.11/499) pour demander que le Conseil examine son affaire. Il a joint à sa pétition copie de la présente communication, à laquelle le Comité permanent souhaitera donc peut-être appliquer la procédure établie.

52. T/COM.11/L.140

A. Télégramme adressé à la Direction des affaires intérieures, le 26 octobre 1954, par M. Ibrahim Sobrie, pour protester contre la saisie de trois chameaux par le Résident.

B. Cette communication n'est envoyée au Conseil que pour information.

53. T/COM.11/L.141

A. Télégramme envoyé le 3 décembre 1954 par les chefs et notables de la tribu Candala; ils y demandent qu'il ne soit tenu aucun compte de certaines accusations portées par la LJS dans la pétition T/PET.11/497.

B. Voir le paragraphe C.

C. Le Comité permanent désirera peut-être examiner cette communication lorsqu'il étudiera la pétition T/PET.11/497.

54. T/COM.11/L.142

A. Lettre adressée au Résident du Moudough, le 15 décembre 1950; les pétitionnaires se plaignent que le Résident de Galkayou n'ait pas tenu compte de leurs intérêts et qu'il ait semé la discorde parmi la population.

B. Cette communication n'est envoyée au Conseil que pour information.

55. T/COM.11/L.143

A. Lettre envoyée le 4 mai 1954 par M. Hadji Abo Imankio, au sujet d'un procès relatif à des biens immeubles auquel il est partie ainsi qu'une dame italienne. La question a fait l'objet des pétitions T/PET.11/319 et Add.1 et 2; en résumé, le pétitionnaire a gagné son procès devant la Haute Cour de Somalie, mais son adversaire en a appelé à Rome. Le pétitionnaire se plaignait surtout qu'on pût surseoir à l'exécution de l'arrêt rendu par le Tribunal suprême du Territoire en en appelant à un tribunal situé en dehors du Territoire. Il précise actuellement que la Cour suprême de Rome lui a donné tort et demande que l'affaire soit jugée à nouveau par la Cour suprême de Mogadiscio, puisque les deux parties résident dans le Territoire; il demande également à être remboursé des frais qu'il a encourus pour le procès.

B. Cette communication concerne une pétition que le Conseil a déjà examinée.

C. Dans la résolution 712 (XII) qu'il a adoptée au sujet de la pétition T/PET.11/319 et Add.1 et 2, le Conseil a notamment exprimé l'espoir que la création dans le Territoire de la cour d'appel en matière civile serait accélérée; le Conseil a noté qu'en vertu de la législation qui était alors (juillet 1953) en vigueur dans le Territoire, c'était bien le Tribunal de Rome qui était la juridiction compétente, en appel, pour les affaires du Territoire.

56. T/COM.11/L.144

A. Lettre adressée le 11 décembre 1954 à l'Administrateur de la Somalie par M. Hassan Mohammed Nalié et d'autres; les pétitionnaires se plaignent que leur salaire ait été réduit à trois somalos par jour, sur l'ordre du Résident, qui, affirment-ils, maltraite la population.

B. Cette communication n'est envoyée au Conseil que pour information.

57. T/COM.11/L.145

A. Lettre adressée au Résident de Mogadiscio, le 14 décembre 1954, par MM. Wador et Mahmoud; ils demandent que les élections qui doivent avoir lieu le 19 janvier soient renvoyées au 23 janvier 1955, en attendant que la lumière soit faite sur un certain nombre de questions.

B. Cette communication n'est envoyée au Conseil que pour information.

58. T/CM.11/L.146

A. Télégramme adressé à l'Administrateur de la Somalie, le 18 décembre 1954, par M. Gero Haduman Gaivero, pour prévenir l'Administrateur qu'un terrain, au sujet duquel des négociations sont actuellement en cours, appartient aux membres de sa tribu et que l'acheteur éventuel n'a aucun droit sur cette propriété.

B. Cette communication n'est envoyée au Conseil que pour information.
